

*Arrêt porté par la cour supérieure de justice de Liège, de huit décembre 1814, entre l'administration de l'enregistrement et des domaines, intimée, et Jean Jacques Dony demeurant à Liège, appelant.*

DANS LE DROIT.

Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

Attendu que l'appelant n'a produit aucun mémoire de griefs, ni aucune conclusion à l'appui de son exploit d'appel, qu'il ne comparât même pas pour proposer ses moyens et contester la conclusion de la partie intimée qui paraît suffisamment justifiée.

Par ces motifs, et *en adoptant ceux des premiers juges*,

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon la forme et teneur, avec dépens.

*Appellate Decision issued by the Superior Court of Justice of Liège on 8 December 1814, between the registration administration and the Government, respondents, and Jean Jacques Dony residing in Liège, appellant.*

IN LAW.

Is it necessary to confirm the judgment under appeal?

Whereas the appellant has not filed any memorandum on appeal or any submissions in support of his appeal, he does not even appear to present his case and challenge the respondent's submissions which appear sufficiently justified.

For these reasons, and *adopting those of the first judges*,

The Court quashes the appeal, orders that the judgement under appeal be executed according to the form and content, with costs.